



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-106**

under the

**TEACHERS' PENSION ACT
(O. C. 84-389)**

Filed May 18, 1984

Under section 27 of the *Teachers' Pension Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Teachers' Pension Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Teachers' Pension Act*.

2.1 The following positions in the Department of Education are prescribed for the purposes of paragraph (a.2) of the definition “teacher” in subsection 1(1) of the Act:

- (a) assistant deputy minister for educational services;
- (b) coordinator for educational services;
- (c) consultant for educational services;
- (d) director of curriculum development;
- (e) assistant director of curriculum development;
- (f) director of evaluation;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-106**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PENSION DE
RETRAITE DES ENSEIGNANTS
(D.C. 84-389)**

Déposé le 18 mai 1984

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

2 Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

2.1 Les postes suivants du ministère de l'Éducation sont prescrits aux fins de l'alinéa a.2) de la définition « enseignant » au paragraphe 1(1) de la loi :

- a) sous-ministre adjoint pour les services d'enseignement;
- b) coordonnateur pour les services d'enseignement;
- c) conseiller pour les services d'enseignement;
- d) directeur du développement des programmes d'études;
- e) directeur adjoint du développement des programmes d'études;
- f) directeur de l'évaluation;

- (g) assistant director for educational liaison - information system;
- (h) superintendent of a school district;
- (i) director of education of a school district; and
- (j) district supervisor of instruction, where the person who holds the position carries out the same duties and functions as those carried out by a person who held the position formerly known as a district education supervisor.

2000-14

3 For the purposes of paragraph 6(1)(d) of the Act, an election made under the Act may not be revoked in whole or in part unless the reasons for the revocation have been approved by the Minister.

85-9

4(1) Effective January 1, 1977, the interest payable on the return of amounts paid into the Teachers' Pension Fund shall be at the rate of four percent per year, compounded half-yearly.

4(2) Effective January 1, 1977, where an election is made under the Act to count a period of service as pensionable service, the interest on any amount that is required to be paid shall be at the rate of six percent per year compounded half-yearly.

4(3) Notwithstanding subsection (2), where an election is made under the Act on or before the thirty-first day of December, 1976, to count a period of service as pensionable service, interest on any amount that is required to be paid shall continue to be at the rate of three percent per year simple.

5 For the purposes of clause 4(1)(b)(ii)(B) of the Act, contribution rates in effect at the time of an election shall not be subject to any reduction with respect to Canada Pension Plan contributions as to service rendered prior to September 1, 1966.

6(1) Pursuant to subsection 18(2) of the Act, a person in receipt of an immediate pension or annual allowance may be engaged as a teacher on a supply basis during the following periods without suspension of such immediate pension or annual allowance:

- g) directeur adjoint pour la liaison de l'enseignement - le système de renseignements;
- h) directeur général de district scolaire;
- i) directeur de l'éducation de district scolaire; et
- j) agent pédagogique de district, lorsque la personne qui occupe le poste exécute les mêmes devoirs et fonctions que ceux qui étaient exécutés par la personne qui occupait le poste antérieurement appelé conseiller en pédagogie de district.

2000-14

3 Pour l'application de l'alinéa 6(1)d) de la loi, un choix fait en vertu de la loi ne peut être révoqué en totalité ou en partie à moins que les motifs de révocation n'aient été approuvés par le Ministre.

85-9

4(1) À compter du 1^{er} janvier 1977, le taux d'intérêt annuel payable sur le remboursement des sommes versées à la Caisse de retraite des enseignants est de quatre pour cent, l'intérêt composé étant calculé semestriellement.

4(2) À compter du 1^{er} janvier 1977, dans le cas où il est choisi en vertu de la loi de compter une période de service comme service ouvrant droit à pension, le taux d'intérêt sur toute somme devant être versée est de six pour cent par année, l'intérêt composé étant calculé semestriellement.

4(3) Nonobstant le paragraphe (2), dans le cas où, en vertu de la loi, il est choisi au plus tard le 31 décembre 1976, de compter une période de service comme service ouvrant droit à pension, l'intérêt sur toute somme devant être versée est maintenu au taux simple de trois pour cent par année.

5 Pour l'application de la clause 4(1)b)(ii)(B) de la loi, les taux de cotisation en vigueur au moment où un choix est fait ne sont pas soumis à toute réduction par rapport aux cotisations au Régime de pensions du Canada, pour le service accompli avant le 1^{er} septembre 1966.

6(1) Conformément au paragraphe 18(2) de la loi, toute personne recevant une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle peut être engagée comme enseignant suppléant pour les périodes suivantes sans suspension de la pension à jouissance immédiate ou de l'allocation annuelle :

- (a) eighty full teaching days in any school year; and
- (b) such additional period as shall be approved by the Deputy Minister of Education.

6(2) Subsection (1) does not apply to a teacher receiving an immediate pension under paragraph 12(1)(b) of the Act.

7(1) Where a contributor loses salary as a result of

- (a) any period of absence due to the contributor being on strike,
- (b) any period of absence due to the contributor refusing to work due to a strike, or
- (c) any period of absence due to the contributor being unable or not required to work due to a strike,

that period of time shall not be pensionable service for purposes of the Act.

7(2) The amount required to be paid into the Teachers' Pension Fund pursuant to subsection 26(5) of the Act, shall be paid during the month following the month in which the employees' contributions were deducted.

8(1) For the purposes of clause 4(1)(b)(ii)(C.2) of the Act,

“active military service” means full-time service in the Armed Forces of Canada or any allies during World War II anytime between September 10, 1939 and September 30, 1947, and during the Korean Campaign anytime between June 30, 1950 and January 1, 1954;

“armed forces” means the Merchant Marine, Naval, Army and Air Forces of Canada or any allies.

8(2) A contributor shall not be eligible to count a period of active military service if previous credit has been received for that service under the *Teachers' Pension Act* or the *Public Service Superannuation Act*.

a) quatre-vingts jours d'enseignement complets au cours d'une année scolaire; et

b) toute période supplémentaire approuvée par le sous-ministre de l'Éducation.

6(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un enseignant qui reçoit une pension à jouissance immédiate en vertu de l'alinéa 12(1)b) de la loi.

7(1) Lorsqu'un cotisant subit une perte de traitement du fait

- a) d'une période d'absence due à une grève à laquelle il est partie;
- b) d'une période d'absence résultant de son refus de travailler à l'occasion d'une grève; ou
- c) d'une période d'absence résultant de l'impossibilité ou de la non-obligation pour le cotisant de travailler à l'occasion d'une grève,

cette période de temps ne doit pas compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la loi.

7(2) La somme devant être versée à la Caisse de retraite des enseignants conformément au paragraphe 26(5) de la loi doit être versée au cours du mois suivant celui où les cotisations des employés ont été retenues.

8(1) Pour l'application de la clause 4(1)b)(ii)(C.2) de la loi,

« forces armées » désigne la marine marchande, les forces navales, les forces armées et les forces aériennes du Canada ou de l'un de ses alliés;

« service militaire actif » désigne un service à plein temps dans les forces armées du Canada ou de l'un de ses alliés durant la seconde guerre mondiale, effectué entre le 10 septembre 1939 et le 30 septembre 1947 et durant la campagne de Corée entre le 30 juin 1950 et le 1^{er} janvier 1954.

8(2) Un cotisant ne peut compter une période de service militaire actif qui a déjà été portée à son crédit sous le régime de la loi intitulée *Teachers' Pension Act* ou de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

8(3) A contributor who elects to purchase for pension purposes a period of active military service shall be required to submit to the Minister evidence of that service in the form of a Certificate of Discharge or copy of it or other evidence as the Minister may require.

8(4) A person who was not a contributor during the school year ending June 30, 1978, and who subsequently becomes a contributor, shall be required to elect to purchase active military service within one year of becoming a contributor, and if an election is made, an amount shall be paid based on the salary in effect at the time of becoming a contributor and the contribution rate in effect at the time of making the election, together with interest calculated in accordance with subsection 4(2) of this Regulation from date of becoming a contributor to the date of election.

8.1 Where a person elects under paragraph 12(1)(e) of the Act to receive an immediate pension, that pension is payable as of the first day of the month in which that person's election is forwarded to the Minister.

85-9

9 For the purposes of subsection 26(2.1) of the Act, expenses which are a charge upon and payable out of the Teachers' Pension Fund are the costs incurred with respect to

- (a) personal services,
- (b) materials and supplies,
- (c) property and equipment, and
- (d) other services,

that relate to the administration of the Act and the management and investment of money in the Teachers' Pension Fund.

86-58; 87-79

10 *Regulation 70-109 under the Teacher's Pension Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2000.

8(3) Un cotisant qui choisit de racheter, pour fins de pension, une période de service militaire actif doit soumettre au Ministre une preuve de ce service sous la forme d'un certificat de libération ou d'une copie dudit certificat ou toute autre attestation exigée par le Ministre.

8(4) Quiconque n'était pas cotisant au cours de l'année scolaire terminée le 30 juin 1978 et qui l'est devenu par la suite, doit choisir de racheter la période de service militaire actif dans un délai d'un an après qu'il est devenu cotisant, et, le cas échéant, verser une somme fondée sur son traitement au moment de devenir cotisant et sur le taux de cotisation applicable au moment du choix, augmentée des intérêts courus de la date où il est devenu cotisant jusqu'à la date du choix, calculés conformément au paragraphe 4(2) du présent règlement.

8.1 Lorsqu'une personne choisit en vertu de l'alinéa 12(1)e) de la loi de recevoir une pension à jouissance immédiate, cette pension est versée à compter du premier jour du mois au cours duquel le choix est transmis au Ministre.

85-9

9 Pour l'application du paragraphe 26(2.1) de la loi, les frais qui sont imputés et prélevés sur la Caisse de retraite des enseignants sont les coûts engagés relativement aux

- a) services du personnel,
- b) fournitures et matériel,
- c) biens et matériel, et
- d) autres services,

concernant l'administration de la loi, la gestion et le placement des fonds de la Caisse de retraite des enseignants.

86-58; 87-79

10 *Est abrogé le règlement 70-109 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2000.